

CONDITIONS GÉNÉRALES

DEFINITIONS

Pour l'application des conditions générales, on entend par :

- A) Accident :** tout événement soudain, involontaire et imprévu pour l'assuré.
- B) Agent en services bancaires et d'investissement :** toute personne morale ou physique ayant la qualité de travailleur indépendant au sens de la législation sociale, qui exerce, même à titre occasionnel, exclusivement au nom et pour le compte d'une seule entreprise réglementée, des activités d'intermédiation en services bancaires et d'investissement, visées à l'art. 4, 1^o de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, leurs modifications dans des lois subséquentes et leurs arrêtés d'exécution.
- C) Agent-délégué de crédit :** tout intermédiaire de crédit intervenant dans la conclusion de contrats de crédit exclusivement au nom d'un prêteur.
- D) Assurés :**
- le preneur d'assurance;
 - les personnes visées à l'art. 1 § 5 couvertes pour leur responsabilité professionnelle en qualité d'agent en services bancaires et d'investissement;
 - si la responsabilité civile exploitation est souscrite : les personnes visées à l'art. 6.
- E) Cobelias :** le Consortium Belge pour l'Assurance de la Responsabilité des Intermédiaires d'Assurances. Les entreprises d'assurances membres de Cobelias sont les coassureurs du contrat.
- F) Dommage corporel :** toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.
- G) Dommage immatériel consécutif :** tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti, qui résulte de la privation de jouissance d'un bien ou des services d'une personne et, notamment, une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéfices, de clientèle ou de part de marché ou un accroissement de frais généraux, à condition qu'il puisse être démontré et chiffré.
- H) Dommage immatériel non consécutif :** tout préjudice pécuniaire qui n'est pas la conséquence de dommage matériel ou corporel.
- I) Dommage matériel :** toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ainsi que toute atteinte physique à un animal.
- J) Intermédiaire d'assurances :** toute personne morale ou physique ayant la qualité de travailleur indépendant au sens de la législation sociale et exerçant des activités d'intermédiation en assurances, même à titre occasionnel, visées aux art. 1 et 2 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances, leurs modifications dans des lois subséquentes et leurs arrêtés d'exécution.
- K) Preneur d'assurance :** la personne physique ou morale qui souscrit le présent contrat.
- L) Préposé :** toute personne rémunérée, stagiaire, intérimaire, étudiant et aide bénévole, lorsqu'elle agit pendant et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

M) Sinistre :

toute demande de réparation ou l'ensemble des demandes de réparation, indépendamment de leur échelonnement dans le temps et quel que soit le nombre de lésés, résultant d'une même faute à charge d'un assuré de Cobelias agissant dans l'exercice de ses activités professionnelles couvertes par la présente police.

En cas de pluralité de demandes de réparation, celles-ci sont réputées être survenues à la date de la première demande de réparation.

N) Sobegas :

la société coopérative à responsabilité limitée Société Belge de Gestion d'Assurances qui intervient en qualité de mandataire général des entreprises d'assurances membres de Cobelias.

O) Tiers :

toute personne physique ou morale autre que l'auteur ou co-auteur de la faute.

Titre I : ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES AGENTS EN SERVICES BANCAIRES ET D'INVESTISSEMENT

Article 1 : Objet de la garantie

- § 1^{er} La présente garantie couvre la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle que peuvent encourir les assurés en raison de dommages causés aux tiers et résultant de leur activité professionnelle d'agent en services bancaires et d'investissement telle que décrite à l'article 4, 1^o de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, pour autant que cette activité soit exercée au départ d'un siège d'exploitation situé en Belgique et que l'opération soit effectuée dans un des pays de l'Espace Economique Européen.
- § 2 La garantie s'étend à la responsabilité des assurés du fait de conseils en matière de produits financiers, à l'exclusion de ceux réservés aux entreprises réglementées par la loi bancaire du 22 mars 1993, la loi sur les services d'investissement du 6 avril 1995, la loi du 20 juillet 2004 sur la gestion collective de portefeuilles d'investissement et l'arrêté royal du 15 décembre 1934 sur les sociétés de capitalisation.
- § 3 La présente garantie couvre également la responsabilité des assurés à l'égard de l'emprunteur du fait de l'intermédiation en matière de crédit hypothécaire et de prêts souscrits en complément aux crédits hypothécaires.
- § 4 Sans préjudice des dispositions de l'art. 4 b) et c), la responsabilité découlant de la perte, du vol ou de la destruction involontaire de documents professionnels est également couverte.
- § 5 Les préposés, le conjoint aidant, les organes et associés du preneur d'assurance lorsque celui-ci est une personne morale, lorsqu'ils agissent en qualité d'agent en services bancaires et d'investissement, bénéficient de la garantie.

Article 2 : Extension de la garantie

Complémentairement à l'activité d'agent en services bancaires et d'investissement, est couverte par la présente extension, la responsabilité des assurés dans le cadre de l'intermédiation en matière de crédit à la consommation en qualité d'agent-délégué de crédit, à condition toutefois que les exigences des art. 77 et 78 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, concernant l'inscription au Ministère des Affaires Economiques, soient remplies et que cette inscription n'ait pas été suspendue ou radiée. L'intervention de l'agent-délégué dans la décision d'octroi du crédit est toutefois interdite, sauf après décision par l'établissement de crédit lui-même.

Article 3 : Montants assurés et franchise

- § 1^{er} Cobelias accorde sa garantie à concurrence d'un montant de 1.000.000 €par sinistre et de 3.000.000 €par année d'assurance.

Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 10 % par rapport à l'indice de base du mois de juillet 2006 (base 2004 = 100), les montants précités sont majorés de 10 % à l'échéance annuelle suivante.

- § 2 Pour l'extension de garantie dont il est question à l'art. 2 ci-avant, la garantie est accordée à concurrence de 250.000 €par sinistre et par an.

- § 3 La franchise à charge des assurés dans tout sinistre s'élève à 680 €

Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 10 % par rapport à l'indice de base du mois de juillet 2006 (base 2004 = 100), le montant précité est majoré de 10 % à l'échéance annuelle suivante.

Article 4 : Non assurance

N'est en aucun cas couverte par la présente garantie, la responsabilité :

- a) résultant d'activités ne faisant pas partie de l'activité d'agent en services bancaires et en services d'investissement telle que décrite dans la loi du 22 mars 2006 précitée;
- b) résultant de l'activité d'intermédiaire d'assurances;
- c) relative à la garantie RC Exploitation décrite au titre II ci-après.

Article 5 : Exclusions

Est exclue de la présente garantie, la responsabilité résultant :

- d'infractions aux articles 5 et 6 de la loi du 22 mars 2006;
- d'activités exercées par l'agent alors que l'inscription de celui-ci a été suspendue ou radiée par la CBFA;
- d'infractions aux articles 101 et 102 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, sanctionnant pénalement les intermédiaires qui contreviennent à certaines dispositions de ladite loi;
- d'infractions à l'art. 34 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, sanctionnant pénalement les intermédiaires qui contreviennent à certaines dispositions de ladite loi;
- de l'utilisation de moyens frauduleux ou d'informations privilégiées;
- du non-respect par l'agent des obligations auxquelles il s'est engagé par écrit envers l'établissement pour le compte duquel il agit;
- de pratiques contraires aux usages honnêtes en matière commerciale, de publicité interdite par la loi sur les pratiques commerciales, d'offre conjointe non-autorisée de produits ou de services;
- des conséquences financières ou fiscales d'opérations de blanchiment d'argent, telles que définies dans la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation de système financier aux fins de blanchiment de capitaux, imputables aux assurés à titre d'auteur, co-auteur ou complice.

La garantie restera néanmoins acquise au preneur d'assurance si le fait incriminé a pour auteur un assuré n'ayant pas la qualité de dirigeant de l'entreprise disposant à cet effet des pouvoirs de gestion journalière de l'ensemble de celle-ci.

Titre II : ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

Article 6 : Objet de la garantie

Le présent contrat couvre, à condition que la garantie de la responsabilité civile exploitation ait été souscrite, la responsabilité extra-contractuelle résultant d'un événement accidentel ou non, ne faisant pas l'objet de la garantie responsabilité professionnelle décrite au titre premier ci-avant, provoqué dans l'exercice des activités professionnelles d'agent en services bancaires et d'investissement par le preneur d'assurance, ses préposés, le conjoint aidant ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, ses organes et associés actifs.

La garantie s'étend à la responsabilité du preneur d'assurance pour les dommages causés par les membres de son personnel mis à disposition d'autres employeurs au cours d'activités analogues à celles de l'entreprise assurée.

Elle est acquise également pour les recours éventuels exercés par l'assureur Accidents du travail d'un tiers ayant mis à disposition du preneur d'assurance du personnel travaillant sous son autorité.

Sont en outre couverts les dommages causés aux tiers :

- du fait de l'organisation, dans le cadre des activités professionnelles d'agent en services bancaires et d'investissement, de manifestations à caractère culturel, commercial ou publicitaire, dans ou hors de l'entreprise, y compris pendant les travaux préparatoires à ces manifestations;
- du fait de visites organisées et autorisées de l'entreprise;
- du fait de la préparation et de la distribution à des tiers, dans le cadre des activités professionnelles d'agent en services bancaires et d'investissement, de repas et de boissons à titre gratuit;
- du fait des objets mobiliers servant à l'exploitation assurée même lorsqu'ils sont mis gratuitement et occasionnellement à la disposition d'autres personnes;
- du fait des biens immeubles servant à l'exploitation assurée, y compris les panneaux publicitaires et enseignes lumineuses;
- lors de travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation aux meubles et immeubles servant à l'exploitation assurée, y compris les trottoirs et cours.

Article 7 : Dommages assurés

Cobelias garantit :

- les dommages corporels et matériels;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels couverts.

Article 8 : Montants garantis, franchise et étendue territoriale

§ 1^{er} Cobelias accorde sa garantie par sinistre et par année d'assurance à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières.

La franchise à charge des assurés dans tout sinistre s'élève à 185 € sauf pour les dommages corporels.

§ 2 Cobelias garantit les dommages survenus dans les pays de l'Espace Economique Européen, dans le cadre des activités professionnelles d'agent en services bancaires et d'investissement.

Article 9 : Exclusions

Sans préjudice des dispositions des articles 11 et 12 ci-après, sont exclus de la garantie :

- les dommages causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'eau, qui peuvent être couverts par les garanties « Recours des tiers » ou « R.C. locative » d'un contrat incendie;
- la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de loi du 30 juillet 1979;
- les dommages aux objets confiés, soit ceux devant faire l'objet d'un travail ou d'un service ou ceux confiés à quelque autre titre que ce soit;
- la responsabilité résultant des activités professionnelles des assurés exercées à partir d'un siège d'exploitation non établi en Belgique;
- les dommages normalement couverts par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- les dommages causés par des moyens de locomotion aériens, maritimes, fluviaux ou par tout engin flottant;
- les dommages causés en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique, de déséquilibre mental, sous l'influence de stupéfiants ou à l'occasion de paris ou de défis, à moins que l'assuré n'établisse qu'il n'y a aucun lien causal entre ces états et le sinistre;
- les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives;
- les dommages résultant de l'usage, de la détention ou de la manipulation d'explosifs, de munitions ou d'engins de guerre;

- les dommages résultant de guerres ou mouvements populaires, émeutes, grèves, lock out, troubles civils ou politiques, à moins que le preneur d'assurance n'établisse qu'il n'y a aucun lien causal entre ces dommages et lesdits événements;
- les dommages immatériels non consécutifs.

Titre III : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1^{er} : Garantie

Article 10 : Etendue de la garantie

§ 1^{er} Etendue dans le temps

La garantie d'assurance porte sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de Cobelias pendant la durée du contrat, à condition toutefois qu'au moment de la souscription les assurés n'aient pas ou n'auraient pas dû avoir connaissance de dommages survenus et susceptibles de mettre leur responsabilité en cause.

Sont également prises en considération, à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de Cobelias dans un délai de trente-six mois à compter de la fin du contrat, les demandes en réparation qui se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur;
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à Cobelias pendant la durée de ce contrat.

Si le contrat a pris fin suite à la cessation des activités de l'assuré, et si l'assuré en fait la demande au plus tard trois mois après la fin du contrat, seront également couvertes les réclamations introduites dans les cinq ans qui suivent la fin du contrat et qui se rapportent à un dommage survenu pendant cette même période, pour autant que ces dommages soient la conséquence d'un fait générateur de responsabilité survenu pendant la durée du contrat.

Cette extension est accordée moyennant perception d'un complément de prime fixé conformément au tarif en vigueur lors de la demande.

§ 2 Frais de sauvetage, intérêts et frais

Les frais découlant des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences sont supportés, même au-delà du montant assuré, par Cobelias lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille.

D'autre part, Cobelias paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, ainsi que les frais afférents aux actions civiles et les honoraires et frais des avocats et experts exposés par lui ou avec son accord pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Toutefois, au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, et les intérêts et frais, d'autre part, sont limités à :

- 495.787,05 € lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 €
- 495.787,05 € plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 € et 5.000.000 €

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

§ 3 Ayants droit

Le bénéfice du contrat se transmet aux héritiers et ayants droit des assurés.

Article 11 : Exclusions

Est exclue de la garantie la responsabilité résultant :

- a) d'infractions au code pénal;
- b) d'une faute intentionnelle, d'une malversation imputable à quelque assuré que ce soit, pour autant -s'il s'agit d'un préposé- que celle-ci excède l'immunité prévue à l'article 18 -al. 1 et 2- de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;
- c) d'engagements contractuels mettant à charge de l'assuré une responsabilité excédant les limites de la responsabilité de droit commun;
- d) de la gestion financière de l'entreprise et, dans le cadre de celle-ci, de dépôt de fonds ou de valeurs.

La garantie restera néanmoins acquise au preneur d'assurance si le fait incriminé a pour auteur un assuré n'ayant pas la qualité de dirigeant de l'entreprise disposant, à cet effet, des pouvoirs de gestion journalière de l'ensemble de celle-ci.

Article 12 : Déchéances

L'assuré sera déchu de la garantie si sa responsabilité résulte :

- a) d'un manquement tel aux normes de prudence, aux lois, règles ou usages propres à l'activité assurée que les conséquences dommageables de ce manquement étaient -suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière- presque inévitables;
- b) de répétitions, en raison de l'absence de précautions, de manquements de même nature;
- c) de l'abus manifeste de la faiblesse ou de l'ignorance du client;
- d) de l'acceptation et de la mise en œuvre d'une mission, d'un travail ou d'un service alors qu'il est manifeste que l'assuré devait être conscient qu'il ne disposait ni de la qualification nécessaire, ni des moyens matériels et humains appropriés, pour l'exécution -conforme à ses obligations professionnelles- de cette mission, ce travail ou ce service;

La garantie restera néanmoins acquise au preneur d'assurance si le fait incriminé a pour auteur un assuré n'ayant pas la qualité de dirigeant de l'entreprise disposant à cet effet des pouvoirs de gestion journalière de l'ensemble de celle-ci.

Article 13 : Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances

Les préposés, le conjoint aidant, les organes et associés peuvent se voir opposer les exceptions, nullités et déchéances affectant le preneur d'assurance et ont les mêmes obligations que ce dernier en cas de sinistre.

Article 14 : Recours de Cobelias

§ 1^{er} Lorsque Cobelias est tenu envers les personnes lésées, il a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas visés au § 3 ci-après.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles Cobelias est tenu en principal ainsi que sur les dépens et sur les intérêts.

§ 2 Cobelias peut exercer ce droit de recours pour autant qu'il notifie au preneur ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision.

- § 3 Cobelias a un droit de recours contre le preneur d'assurance ou, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :
- a) en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime;
 - b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat;
 - c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peut être reprochée au preneur d'assurance, le recours ne pouvant dans ce cas être exercé que si Cobelias apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque ou, s'il l'avait assuré, que suivant le rapport entre la prime payée et celle que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait fait une déclaration régulière;
 - d) dans les cas repris aux articles 5, 11, 12 et 13.

Chapitre 2 : Durée du contrat

Article 15 : Prise d'effet et résiliation

Le contrat prend effet après paiement des primes visées à l'article 17 ainsi que des taxes et frais y afférents.

Il est conclu pour une première période d'un an, sauf disposition contraire reprise aux conditions particulières, et se renouvellera ensuite tacitement pour des périodes consécutives d'un an, à moins qu'une des parties y renonce au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

La résiliation de la police se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Article 16 : Cas particuliers de résiliation

§ 1^{er} Le contrat peut prendre fin :

- a) en cas de faillite du preneur d'assurance.
La résiliation du contrat par Cobelias ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite.
En cas de résiliation par le curateur de la faillite, celui-ci ne peut le faire que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite;
- b) en cas de concordat judiciaire par abandon d'actif.
Le liquidateur et Cobelias peuvent mettre fin au contrat de commun accord;
- c) en cas de décès du preneur d'assurance.
Le nouveau titulaire de l'intérêt assuré notifie la résiliation du contrat par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès.
Cobelias notifie la résiliation dans les trois mois où il a eu connaissance du décès.

§ 2 Cobelias a le droit de résilier la police dans les délais légaux :

- a) en cas de défaut de paiement de prime;
- b) après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard trente jours après le paiement de l'indemnité ou le refus d'intervention.

Dans ces cas, la résiliation de la police n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Cobelias restitue au preneur d'assurance, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation, le prorata de prime forfaitaire non courue à la date d'effet de la résiliation.

Chapitre 3 : Primes

Article 17 : Prime forfaitaire

§ 1^{er} Le preneur d'assurance paie par anticipation une prime forfaitaire calculée en fonction du nombre de personnes occupées dans l'entreprise.

On entend par personne occupée :

- le dirigeant de l'entreprise;
- les préposés;
- les organes et associés actifs;
- le conjoint aidant.

Les préposés comptent pour un quart de personne si leur temps de travail ne dépasse pas trois mois par an, pour une demi-personne si leur temps de travail est compris entre trois et six mois par an et pour une personne si leur temps de travail est supérieur à six mois par an.

§ 2 Le preneur d'assurance s'engage à déclarer le nombre de personnes occupées pendant l'année écoulée au plus tard le 30 juin qui suit la fin de cette année, à l'aide d'un formulaire spécial délivré par Cobelias.

S'il y a lieu, la prime due pour l'exercice suivant la déclaration est adaptée en fonction du nombre de personnes déclarées.

§ 3 Cobelias pourra adapter la prime conformément à l'indexation des montants assurés dont question à l'article 3 ci-avant.

Article 18 : Paiement

Les primes forfaitaires ainsi que les taxes et frais sont quérables.

Les frais de rappel s'élevant à minimum 12 € sont à charge du preneur d'assurance.

Article 19 : Défaut de paiement de la prime ou de déclaration devant permettre sa régularisation

Faute de paiement de la prime forfaitaire ainsi que des taxes et frais y relatifs, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée de Cobelias impartissant à l'assuré un délai de quinze jours pour lui permettre de remplir ses obligations contractuelles, la garantie sera suspendue à l'expiration de ce délai de quinze jours à compter du lendemain du dépôt à la poste de ladite lettre de rappel recommandée.

La garantie reprendra effet le lendemain de l'apurement intégral du principal, des taxes et des frais. Les primes échues durant la période de suspension de garantie restent dues à Cobelias.

En cas d'abstention de déclaration, dans le délai visé à l'article 17 § 2, du nombre de personnes occupées, les primes de l'exercice suivant seront de plein droit majorées de 50 % par rapport aux dernières primes réclamées.

Chapitre 4 : Sinistres

Article 20 : Déclaration de sinistre

Dès qu'il aura connaissance d'une menace sérieuse de réclamation à son égard, le preneur d'assurance veillera, dans l'intérêt commun des parties, à en informer Cobelias.

Il doit, dès qu'il est saisi d'une réclamation écrite, en faire part par écrit à Cobelias dans un délai de quinze jours.

Article 21 : Communication des pièces et comparution en justice

Le preneur d'assurance s'engage à fournir sans retard à Cobelias tous renseignements et pièces utiles relatifs au sinistre.

Il s'oblige à transmettre à Cobelias toutes citations, assignations, tous actes judiciaires et extra-judiciaires relatifs à un sinistre, au plus tard dans les huit jours de leur signification, jours fériés non compris.

Le preneur d'assurance doit comparaître aux audiences, lorsqu'il en est requis par le tribunal.

Article 22 : Manquement du preneur d'assurance à ses obligations

Si le preneur d'assurance ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 20 alinéa 2 et 21 et qu'il en résulte un préjudice pour Cobelias, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi, sauf si le preneur d'assurance peut établir une cause légitime d'excuse à ce manquement.

Cobelias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-avant.

Article 23 : Direction du litige

En cas de sinistre garanti, Cobelias se réserve le droit de diriger le litige conformément à l'article 79 de la loi du 25 juin 1992 et notamment de traiter avec les victimes ou leurs ayants droit, en lieu et place du preneur d'assurance et, s'il y a procès, de diriger celui-ci dans la mesure où les intérêts civils sont en jeu.

Cobelias réglera les litiges avec la plus grande discrétion et, autant que possible, par un accord avec les lésés.

Article 24 : Reconnaissance de responsabilité et paiement non autorisé

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, tout paiement ou toute promesse de paiement émanant des assurés, sans autorisation écrite de Cobelias sont inopposables à Cobelias qui pourra exercer un recours contre eux à concurrence du préjudice subi par lui.

La simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constitue pas un motif de déchéance. Elle n'est cependant pas opposable à Cobelias qui se réserve le droit d'exiger la preuve des actes, faits ou omissions qui seraient de nature à engager la responsabilité des assurés.

Article 25 : Subrogation

Cobelias est subrogé, à concurrence du montant de l'indemnité totale payée, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

La subrogation ne peut nuire au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, celui-ci peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'assureur.

Chapitre 5 : Domiciliation

Article 26 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les entreprises d'assurances membres du consortium Cobelias élisent domicile au siège social de Sobegas.

Les communications destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait ultérieurement notifiée au siège social de Sobegas.

Chapitre 6 : Coassurance

Article 27 : Composition de la coassurance

Les entreprises d'assurances faisant partie de Cobelias sont mentionnées dans les conditions particulières. Cobelias désigne également dans ces conditions l'apériteur du contrat qui délègue cette fonction à Sobegas. Toute modification dans la répartition de la coassurance ou tout changement d'apériteur est notifié au preneur d'assurance par simple lettre.

Chacune des entreprises d'assurances est réputée contracter pour sa participation, aucune solidarité n'existant entre elles.

Article 28 : Mandat ad litem

Sans qu'il y ait pour autant solidarité ou obligation in solidum, les actions en justice et les actions portées devant un tribunal arbitral sont introduites par ou contre Sobegas.

Chapitre 7 : Divers

Article 29 : Droit applicable et contrôle

Le contrat est régi par le droit belge. Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le preneur d'assurance à Cobelias. Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité d'ester en justice.

* * *

TABLE DES MATIÈRES

DEFINITIONS	1
TITRE I : ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES AGENTS EN SERVICES BANCAIRES ET D'INVESTISSEMENT	3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE	3
ARTICLE 2 : EXTENSION DE LA GARANTIE	3
ARTICLE 3 : MONTANTS ASSURES ET FRANCHISES	3
ARTICLE 4 : NON ASSURANCE	4
ARTICLE 5 : EXCLUSIONS	4
TITRE II : ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION	4
ARTICLE 6 : OBJET DE LA GARANTIE	4
ARTICLE 7 : DOMMAGES ASSURES	5
ARTICLE 8 : MONTANTS GARANTIS , FRANCHISE ET ETENDUE TERRITORIALE	5
ARTICLE 9 : EXCLUSIONS	5
TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES	6
ARTICLE 10 : ETENDUE DE LA GARANTIE	6
ARTICLE 11 : EXCLUSIONS	7
ARTICLE 12 : DECHEANCES	7
ARTICLE 13 : OPPOSABILITE DES EXCEPTIONS, NULLITES ET DECHEANCES	7
ARTICLE 14 : RECOURS DE COBELIAS	7
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET ET RESILIATION	8
ARTICLE 16 : CAS PARTICULIERS DE RESILIATION	8
ARTICLE 17 : PRIME FORFAITAIRE	9
ARTICLE 18 : PAIEMENT	9
ARTICLE 19 : DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME OU DE DECLARATION DEVANT PERMETTRE SA REGULARISATION	9
ARTICLE 20 : DECLARATION DE SINISTRE	10
ARTICLE 21 : COMMUNICATION DES PIECES ET COMPARUTION EN JUSTICE	10
ARTICLE 22 : MANQUEMENT DU PRENEUR D'ASSURANCE A SES OBLIGATIONS	10
ARTICLE 23 : DIRECTION DU LITIGE	10
ARTICLE 24 : RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE ET PAIEMENT NON AUTORISE	10
ARTICLE 25 : SUBROGATION	10
ARTICLE 26 : ELECTION DE DOMICILE	11
ARTICLE 27 : COMPOSITION DE LA COASSURANCE	11
ARTICLE 28 : MANDAT AD LITEM	11
ARTICLE 29 : DROIT APPLICABLE ET CONTROLE	11